

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 12 juin en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (40) : Viale P., Corrot L., José-Burnet F., Vinet P., Corbet N., Barrucand P., Aufort J., Martin P., Vannson C., Gyselinck F., Bouvard C., Recurt C., Cathelineau C., Tritan Q., Bériou N., Valli S., Watt-Chevallier A., Témil JL., Péry C., Bouvier V., Coudurier C., Trubert N., Dumont L., Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Gervois S., Thomassier R., Revuz D., Pochat-Baron P., Calvet M., Desbiolles L., Viguier M., Julienne M., Combette J., Soulat JL., Croisier M., Tereins N., Limam C., Chappel N..

Délégués ayant donné pouvoir (7) : Laffin FX. Donne pouvoir à Viale P., Nègre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B. donne pouvoir à Aufort J., Mas JP. Donne pouvoir à Bouvard C., Missilier E. donne pouvoir à Vannson C., Tronchet L. donne pouvoir à Cathelineau C., Mouchet C. donne pouvoir à Combette J..

Délégués titulaires excusés (17) : Croz P., Hassan J., Favre-Bonvin H., Defrenne Y., Ducerf L., Paget JM., Cathand P., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Maistre M., Roux M., Giacherio L., Blanc J., Javogues S., Buchaca J., Servage D., Maire D..

Délégués présents sans voix délibérative : XXX

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-04-019 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DELEGATION DE FONCTION - Délégations consenties à la présidente par le comité syndical (abrogation et remplacement de la délibération D2026-03-08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-1, L5211-9 et L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2026-03-02 du comité syndical du SM3A du 21 mai 2026 relative à l'élection de la présidente du SM3A ;

Vu la délibération n°D2026-03-08 du comité syndical du SM3A du 21 mai 2026 relative à aux délégations du comité syndical à la Présidente ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions à la présidente, à l'exception des compétences expressément exclues par la loi ;

Considérant que les matières déléguées relèvent de la compétence de la présidente pendant la durée de la délégation consentie ;

Considérant que le comité syndical peut à tout moment mettre fin, en tout ou partie, aux délégations consenties à la présidente ;

Considérant que les décisions prises par la présidente par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité que les délibérations du comité syndical et qu'il en est rendu compte à chaque réunion du comité syndical ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'abrogation de la délibération D2026-03-08 du 21 mai 2026, qui est remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Confie à la présidente délégation d'attribution dans les domaines suivants pour la durée de son mandat :

1) Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et ou/indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2) Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour la présidente dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.

3) Réaliser, dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, la présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
 - Négocier avec tout établissement de son choix, les opérations nécessaires à l'exécution de sa politique, en recourant aux instruments financiers à terme suivants : contrats d'échange de conditions d'intérêts ou de devises (swaps), contrats de couverture de conditions d'intérêts ou de devises (cap, floor, collar), portant sur tous indices disponibles sur les marchés financiers et offerts par tout établissement de crédit ou portant sur toutes devises d'un Etat membre de l'OCDE.
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 4) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 5) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € et de déposer des enchères au nom du syndicat dans la limite de 10 000€.
 - 6) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.
 - 7) Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).
 - 8) Passer et exécuter les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
 - 9) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
 - 10) Déposer au nom du Syndicat des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux, exception faite des permis de construire qui demeurent de la compétence de la présente assemblée.
 - 11) Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice, de défendre le SM3A dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom du SM3A dans les actions où celui-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux du SM3A (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, y compris en référé et pour toute autre procédure d'urgence.

La présidente est notamment autorisée à ce titre, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte du SM3A dès lors que les intérêts de ce dernier ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.

- 12) Régler au nom du Syndicat les demandes précontentieuses et recours gracieux, notamment par la conclusion de protocoles d'accord transactionnels.
- 13) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et conseillers juridiques.
- 14) Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, convention, servitudes,).

- 15) Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite 90 000 € HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes, auprès des partenaires financiers, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une inscription budgétaire et qu'une décision est admise par les partenaires.
- 16) Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire,
- 17) D'autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 18) Déposer des dossiers de Déclaration d'intérêt Général simplifié, ponctuelle et/ou d'urgence
- 19) Emettre les avis sur ouvrages, réseaux ou toute autre consultation ou enquête publique, localisés sur les ouvrages ou cours d'eau dont il a la gestion ou à portée locale dans ses domaines de compétences ;

Les décisions relatives aux matières susnommées sont prises, en cas d'empêchement de la présidente, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau. La Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de fonction aux Vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 3 : Dit que le comité syndical sera informé à chacune de ses séances des décisions adoptées par la présidente (ou les vice-présidents) au titre des présentes délégations.

Secrétaire de séance

LIMAM Chadia



Pour copie conforme,

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.